

CONVENTION N°

/ MPR du

(SDR25200749AC 9)

convention définissant les obligations de l'association SPG Bio Fetia au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française dans le cadre de ses activités générales au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu le dossier de demande de subvention de l'association SPG Bio Fetia dans le cadre de ses activités générales au titre de l'année 2025 en date du 6 février 2025, réceptionné le 6 mars 2025 et déclaré complet le 19 mars 2025 par réceptionné n°1247/MPR/DAG/BAG ;
- Vu l'arrêté n° CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association SPG Bio Fetia dans le cadre de ses activités générales au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction de l'agriculture, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné "La Polynésie française",

d'une part,

ET :

L'association SPG Bio Fetia, n° TAHITI A08794, Route de l'hippodrome PIRAE, BP 42884, 98714 PAPEETE, TAHITI, Courriel : info@biofetia.pf représentée par sa présidente Madame Françoise HENRY, ci-après désignée "Le bénéficiaire",

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'association « Système Participatif de Garantie (SPG) BIO FETIA » œuvre depuis plus de dix ans au développement de l'agriculture biologique en Polynésie française.

Composée de producteurs, transformateurs, consommateurs et distributeurs, elle promeut des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et de la biodiversité.

En 2012, le gouvernement de la Polynésie française l'a agréée en tant que certificateur officiel pour l'agriculture biologique.

En 2024, l'association compte 174 adhérents, dont 120 opérateurs et 54 consommateurs, et a délivré 118 certificats Bio Pasifika, couvrant une superficie totale de 428 hectares.

Conformément aux objectifs du Pays visant à promouvoir une agriculture durable et locale, le soutien à des structures telles que le SPG BIO FETIA est essentiel pour renforcer la filière biologique en Polynésie française.

Ce soutien contribue à l'augmentation des surfaces cultivées en bio, à la diversification des productions locales et à la sensibilisation des consommateurs aux enjeux environnementaux.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - La Polynésie française accorde à l'association SPG BIO FETIA une subvention de fonctionnement d'un montant de 40 000 000 F CFP pour l'année 2025, afin de soutenir ses activités liées au développement de l'agriculture biologique en Polynésie française.

Article 2. - La subvention sera versée en deux tranches :

- Première tranche : 50% du montant total, soit 20 000 000 F CFP, versés à compter de la publication de l'arrêté au Journal Officiel de la Polynésie française et de l'officialisation de la convention.

- Seconde tranche : 50% du montant total, soit 20 000 000 F CFP, versés sur présentation des pièces justificatives attestant de l'utilisation de 75% de la première tranche perçue. L'appel de fonds pour le solde devra être effectué au plus tard le 31 août 2025.

Article 3. - L'association s'engage à affecter la subvention exclusivement aux postes suivants :

- Rémunération de cinq salariés (trois techniciens, une ingénieure et une chargée de communication).

- Financement des déplacements* des salariés, agriculteurs et consommateurs dans les archipels, pour assurer les audits, l'appui technique et l'animation des groupes locaux.

**En application du principe d'égalité de traitement avec le régime applicable aux agents de l'administration, les frais de déplacement engagés dans le cadre des tournées de l'association devront être strictement conformes aux dispositions du chapitre III de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008.*

Corrélativement, les indemnités allouées aux salariés de l'association ne sauraient excéder les plafonds fixés par l'article 2 de l'arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008. Dès lors, les frais de repas et d'hébergement devront être pris en charge exclusivement sous forme d'indemnités, dans les limites strictes définies par l'article précité, à l'exclusion de tout remboursement sur justificatif excédentaire ou tout autre mode de prise en charge non prévu par la réglementation applicable.

- Réalisation d'un audit** en 2025.

***Une copie du rapport d'audit devra être remise à la Direction de l'Agriculture dans un délai de 30 jours suivant la réalisation de l'audit.*

- Poursuite des actions de promotion et de communication autour du label Bio Pasifika et de l'agriculture biologique et rendre compte des actions menées.
- Soutien à la commercialisation des produits biologiques et au développement de la filière bio.

EXCLUSIONS :

- Les frais de bouche, y compris repas et boissons (alcool et produits assimilés) ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les dépenses non justifiées par des factures conformes ;
- Les dépenses engagées sans respect des règles de contrôle interne.

Article 4. - La Direction de l'Agriculture se réserve le droit de contrôler l'utilisation de la subvention. À cet effet, l'association devra :

- Tenir à disposition tout document attestant de l'utilisation conforme des fonds.
- Faciliter les missions de contrôle en permettant l'accès à ses locaux et en fournissant les informations demandées.
- Établir un rapport de suivi trimestriel sur l'utilisation des fonds et les résultats obtenus.

Article 5. - Le Bénéficiaire devra fournir les justificatifs de dépenses dans les délais suivants :

Justificatifs requis :

- Factures détaillées pour chaque dépense engagée libellées au nom de l'association "SPG Bio Fetia" , mentionnant le montant, la date, le prestataire et la preuve de son paiement.
- Ordre de déplacement signé de la Présidente de l'association le cas échéant de la personne habilitée, mentionnant le nom du salarié, les dates de déplacement, l'île de destination, le transporteur aérien ainsi que le tableau des indemnités allouées au salarié.
- Fiches de paie des salariés, accompagnées des ordres de recette de la CPS pour les cotisations sociales.
- Rapport d'activité annuel***, incluant l'impact des actions financées par la subvention.
- Un état récapitulatif des dépenses cumulées par catégorie de dépenses, qui devra être signé par la présidente de l'association.

****Dans le but de permettre à la Polynésie française d'évaluer l'impact des actions menées par l'association, le rapport d'activité annuel devra obligatoirement en comparaison avec les 5 exercices précédents, inclure les indicateurs de performance suivants :*

- Le nombre d'hectares supplémentaires certifiés en agriculture biologique à la clôture de l'exercice annuel.
- Le nombre de nouveaux agriculteurs ayant obtenu la certification Bio Pasifika.
- Le nombre d'actions de communication et de promotion réalisées, ainsi que leur portée, notamment en termes de participation et de retombées médiatiques.
- L'évolution des ventes de produits biologiques locaux sur le marché durant l'exercice considéré.
- Le taux de satisfaction des membres de l'association concernant les services offerts.

Délais de transmission :

- Les justificatifs démontrant l'utilisation d'au moins 75 % de la première tranche d'avance doivent être transmis à la Direction de l'Agriculture au plus tard le 31 août 2025.
- Les justificatifs relatifs à l'utilisation du reliquat, non justifié jusqu'alors, et le rapport d'activité annuel devront être fournis à la Direction de l'Agriculture au plus tard le 31 mars 2026.

Conditions d'acceptation :

- Les pièces justificatives doivent être acquittées, et le paiement des factures doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2025. Toute facture acquittée après cette date sera considérée comme irrecevable.

Article 6. - Le paiement est effectué sur le compte de l'association :

- Domiciliation : Banque SOCREDO
- Intitulé du compte : ASSO SPG BIO FETIA
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet / N° Compte : [REDACTED] / [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 7. - La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2025
- Mission : 965
- Programme : 965 01
- Article: 657

Article 8. - La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2025 et se termine le 31 mars 2026.

L'exécution financière des obligations résultant de cette convention prendra fin le 31 décembre 2025, conformément au principe d'annualité du budget de fonctionnement. Les autres obligations du Bénéficiaire, y compris la remise des rapports et des justificatifs, devront être remplies jusqu'à la date de fin de la convention, soit le 31 mars 2026.

Il est précisé que toute charge liée au mandatement du solde de la subvention, effectuée après le 31 décembre 2025, devra être comptabilisée en tant que charge à payer, conformément aux règles de rattachement des charges applicables.

Article 9. - Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de l'Agriculture

B.P. 100, 98713 Papeete, TAHITI, Polynésie française

Rue Tuterai Tane, Route de l'hippodrome

Tél. : [40 42 81 44

Email : direction.dag@administration.gov.pf

Association SPG Bio Fetia

B.P. 42 884, 98713 Papeete, TAHITI Polynésie française

Rue Tuterai Tane, Route de l'hippodrome

Tél. : 87 35 49 35

Email : info@biofetia.pf

Article 10. - En cas de non-respect des obligations définies dans la présente convention, la Polynésie française se réserve le droit de résilier la convention de plein droit et d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes versées. Les causes de résiliation comprennent, sans s'y limiter :

1. Non-respect des délais :

- La non-transmission des justificatifs dans les délais stipulés dans l'article 5.
- Le non-paiement effectif des factures dans le délai imparti, c'est-à-dire avant le 31 décembre 2025.

2. Utilisation non conforme des fonds :

- L'utilisation des fonds pour des postes de dépenses non autorisés ou non prévus dans l'article 3.
- L'utilisation des fonds contraire aux dispositions prévues à l'article 3.

3. Manquement aux obligations de reporting :

- L'absence de remise du rapport d'audit dans le délai prévu.
- La non-fourniture du rapport d'activité annuel comprenant les indicateurs de performance stipulés dans l'article 5.

4. Déclarations inexactes ou frauduleuses :

- La fourniture de documents ou d'informations fausses ou trompeuses dans le cadre de la justification des dépenses.

5. Non-respect des obligations de certification des comptes :

- Le défaut de faire certifier les comptes financiers conformément aux dispositions du Code du commerce, en particulier pour les associations recevant des subventions des collectivités.

En cas de résiliation, le Bénéficiaire sera informé par écrit des motifs de la résiliation. Le remboursement des sommes versées sera exigé dans un délai de 60 jours à compter de la notification de résiliation. Le cas échéant, la Polynésie française pourra émettre un titre exécutoire pour procéder au recouvrement des sommes dues.

Cette clause résolutoire ne préjuge pas des autres recours que pourrait exercer la Polynésie française en cas de manquement aux obligations contractuelles.

Article 11. - Toute contestation ou différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la validité de la présente convention devra être soumis à une tentative de règlement amiable entre les parties. À cette fin, les parties s'engagent à respecter les étapes suivantes :

1. Notification du litige :

- La partie souhaitant engager un litige doit notifier l'autre partie par écrit, en précisant la nature du différend et les points en litige.

2. Tentative de conciliation amiable :

- Les parties disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour tenter de parvenir à une solution amiable. Durant cette période, elles pourront organiser des réunions ou des échanges pour discuter du différend.

- Chaque partie pourra se faire assister de conseils ou d'experts de son choix lors de ces discussions.

3. Rapport de conciliation :

- Si les parties parviennent à un accord amiable, celui-ci devra être consigné par écrit et signé par les deux parties. Cet accord aura force obligatoire.

4. Recours à la juridiction compétente :

- Si le différend n'est pas résolu par voie amiable dans le délai imparti, les parties auront la possibilité de porter le litige devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Papeete.

- Les parties devront alors respecter les règles de procédure applicables devant le tribunal et fournir toute documentation pertinente relative au litige.

5. Mesures conservatoires :

- Cette clause ne préjuge pas des droits des parties à solliciter des mesures conservatoires ou provisoires auprès du tribunal, notamment en référé, pour protéger leurs intérêts en attendant la résolution du litige.

6. Frais de procédure :

- Chaque partie prendra en charge ses propres frais de procédure engagés dans le cadre du litige, sauf décision contraire du tribunal.

En signant la présente convention, les parties s'engagent à respecter la procédure de conciliation décrite ci-dessus avant d'entamer toute action en justice.

Article 12. - La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'un an en 5 exemplaires originaux dont (1 MPR, 1 REG, 1 DBF, 1 DAG, 1 association SPG Bio Fetia). Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'Association
La Présidente ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Françoise HENRY

Taivini TEAI